



## **Règlement sur le fonds des activités commerciales du Musée d'art contemporain de Montréal**

### **Loi sur les musées nationaux**

(L.R.Q., c. M-44, a. 39, par. 1<sup>o</sup>)

- 1.** Est institué, au sein du Musée d'art contemporain de Montréal, un fonds des activités commerciales gérées par le Musée tels la boutique, le restaurant et l'édition.  
D. 1351-94, a. 1.
- 2.** Le fonds est constitué des biens nécessaires à l'exercice des activités commerciales du Musée et des sommes versées au Musée à l'occasion de ces activités.  
D. 1351-94, a. 2.
- 3.** Le fonds est administré par le conseil d'administration du Musée.  
D. 1351-94, a. 3.
- 4.** Le fonds est utilisé pour financer la réalisation des activités commerciales du Musée; une réserve d'au plus 275 000 \$ peut être constituée à même le fonds.  
D. 1351-94, a. 4.
- 5.** Les dépenses entièrement reliées aux activités commerciales du Musée sont prises sur le fonds y compris les dépenses de conception et de gestion du fonds.  
D. 1351-94, a. 5.
- 6.** Tout surplus du fonds est utilisé pour rembourser les emprunts ou pour financer les activités du Musée.  
D. 1351-94, a. 6.
- 7.** Omis.  
D. 1351-94, a. 7.

---

D. 1351-94, 1994 G.O. 2, 5763